

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4020-2017

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de
Québec, H2K 2X3

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(ART. 30 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE* ET ART. 33 DU *RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*)

Je soussigné, **RENAULT-FRANÇOIS LORTIE**, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis vice-président, Ventes et développement de marché chez Gaz Métro;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
3. Dans le cadre du dossier R-4020-2017, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, les informations relatives aux coûts du projet d'investissement visant l'extension de réseau dans les MRC des Appalaches et de Beauce-Sartigan (le « **Projet** ») contenues aux pièces GM-1, Documents 1, 5 et 6;
4. Considérant les montants qui sont en jeu, Gaz Métro entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible;
5. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient la ventilation des coûts qu'en a faite Gaz Métro;
6. Gaz Métro soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues aux pièces GM-1, Documents 1, 5 et 6 nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres que Gaz Métro entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence;
7. Bref, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues aux pièces GM-1, Documents 1, 5 et 6 serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
8. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations relatives aux coûts du Projet contenues aux pièces GM-1, Documents 1, 5 et 6, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet;

9. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 28 novembre 2017.

(s) Renault-François Lortie

RENAULT-FRANÇOIS LORTIE

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 28^e jour de novembre 2017

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec